



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-027

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2023-01-02-00016 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0054 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier Pierre Lebrun de Neuville aux Bois (45) (3 pages) Page 3

R24-2023-01-02-00021 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0043 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de Clinique de Montargis (45) (3 pages) Page 7

R24-2023-01-02-00017 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0044 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier de Sully sur Loire (45) (3 pages) Page 11

R24-2023-01-02-00023 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0045 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45) (3 pages) Page 15

R24-2023-01-02-00014 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0047 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier régional d'Orléans (45) (3 pages) Page 19

R24-2023-01-02-00018 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0051 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier de Pithiviers (45) (3 pages) Page 23

R24-2023-01-02-00015 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0055 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) Les Buissonnets à Olivet (45) (3 pages) Page 27

R24-2023-01-02-00022 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0057 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'hôpital de jour «Pierre Chevaldonné» à Orléans (3 pages) Page 31

R24-2023-01-02-00019 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0058 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'Établissement public de santé mentale du Loiret à Fleury les Aubrais (45) (3 pages) Page 35

R24-2023-01-02-00020 - ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0060 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier Lour Picou de Beaugency (45) (3 pages) Page 39

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2023-01-24-00001 - ARRETE 2022-SPE-0082 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à RIVARENNES (4 pages) Page 43

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00016

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0054
portant désignation des représentants des
usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du Centre
hospitalier Pierre Lebrun
de Neuville aux Bois (45)

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0054
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier Pierre Lebrun
de Neuville aux Bois (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de

telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier Paul Cabanis à Beaune la Rolande :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Monique PAPADOPOULOS (UDAF 45),
- Madame Marie-Claude MOUSSET (UFC Que Choisir).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Marie-Thérèse PINCELOUP (UDAF 45),
- Madame Jacqueline BACH RIFFAUT (ADMD).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4: Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et la Directrice déléguée du Centre hospitalier Pierre Lebrun de Neuville aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023
Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00021

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0043
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) de Clinique de Montargis (45)

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0043

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) de Clinique de Montargis (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique de Montargis :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Muriel TRUCHOT (UFC Que Choisir Orléans),
- Monsieur Jean-Paul GALLIER (A F D O C).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Odile AUBRY (A F D O C),
- *(Poste à pourvoir).*

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le Directeur de la Clinique de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00017

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0044
portant désignation des représentants des
usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du Centre
hospitalier de Sully sur Loire (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0044
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier de Sully sur Loire
(45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce

titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier de Sully sur Loire:

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Mireille PEARRON (UFC Que Choisir),
- Madame Marie-Edith QUONIAM (France Alzheimer Loiret).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANNIER (CDAFAL),
- Madame Muriel BRINON (UDAF 45).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le Directeur du Centre hospitalier de Sully sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00023

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0045
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) de l' HAD Le Noble Age à
Olivet (45)

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0045

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45) :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Murielle BOBIET (APF France Handicap),
- Madame Chantal CATEAU (Association LE LIEN).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- (Poste à pourvoir),
- (Poste à pourvoir).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le Directeur de l'HAD Le Noble Age à Olivet (45) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023
Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00014

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0047
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers
(CDU) du Centre hospitalier régional d Orléans
(45)

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0047

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) du Centre hospitalier régional d'Orléans (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier régional d'Orléans :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Jocelyne HURAUULT (AFMTELETHON),
- Madame Danièle DESCLERC-DULAC (Association SOS hépatites).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Martine BRODARD (UFC Que Choisir),
- Madame Chantal CATEAU (Association Le Lien).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le directeur du Centre hospitalier régional d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00018

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0051
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) du Centre hospitalier de
Pithiviers (45)

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0051

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) du Centre hospitalier de Pithiviers (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier de Pithiviers :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Marie-Thérèse PINCELOUP (UDAF 45),
- Madame Marie-Claude MOUSSET (UFC Que Choisir Orléans).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Jacqueline BACH-RIFFAUT (ADMD),
- Madame Monique PAPADOPOULOS (UDAF 45).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et la Directrice du Centre hospitalier de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023
Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00015

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0055
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers
(CDU) du Centre de soins de suite et de
réadaptation (SSR)
Les Buissonnets à Olivet (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0055

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) du Centre de soins de suite et de réadaptation (SSR)
Les Buissonnets à Olivet (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce

titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) Les Buissonnets à Olivet :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Mireille PEARRON (UFC Que Choisir),
- Madame Huguette PAPIAU (UDAF 45).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Monsieur Chantal CATEAU (Association LE LIEN),
- Madame Valérie HEROUART (APF France Handicap).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice départementale du Loiret et le Directeur du Centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) Les Buissonnets à Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00022

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0057
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) de l'hôpital de jour «Pierre
Chevaldonné»
à Orléans

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0057

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) de l'hôpital de jour «Pierre Chevaldonné»
à Orléans

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de

telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour « Pierre Chevaldonné » à Orléans :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Christine PRIZAC (UDAF 45),
- Madame Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT (Dialogue Autisme France).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER (UDAF 45),
- *(Poste à pourvoir).*

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le Directeur de l'Hôpital de Jour « Pierre Chevaldonné » à Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00019

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0058
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement public de santé
mentale du Loiret à Fleury les Aubrais(45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0058

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de l'Établissement public de santé mentale du Loiret à Fleury les Aubrais(45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce

titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret à Fleury les Aubrais :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Monsieur Joël NEVEU (UNAFAM 45),
- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER (UDAF 45).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Isabelle DETRAIT (UNAFAM 45),
- Monsieur Jean-Marie AUROUZE (UNAFAM 45).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le directeur de l'Établissement public de santé mentale du Loiret à Fleury les Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-01-02-00020

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0060
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) du Centre hospitalier Lour
Picou de Beaugency (45)

ARRÊTÉ N°2022-DD45-OSMS-0060

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers (CDU) du Centre hospitalier Lour Picou de Beaugency (45)

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision n°2022-DG-DS45-0004 du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier Lour Picou de Beaugency :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Monsieur Christian DAMON (Association des scléroses en plaques),
- Monsieur Gérard DEGRAVE (UDAF 45).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- Madame Marie-Thérèse PINCELOUP (UDAF 45),
- Monsieur Jean-Marie FROMENTIN (AFDOC).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et la Directrice du Centre hospitalier Lour Picou de Beaugency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 02/01/2023

Pour le directeur général par intérim de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la directrice départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-01-24-00001

ARRETE 2022-SPE-0082

portant autorisation de transfert d une officine
de pharmacie sise à RIVARENNES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2022–SPE-0082
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à RIVARENNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 20 décembre 2022 portant attribution de Monsieur Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 26 décembre 2022 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0007 du 26 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 18 janvier 1980 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise à RIVARENNES, sous la licence n° 217 ;

VU le compte rendu de la réunion du 4 juillet 2013 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de Rivarennnes » représentée par Monsieur ANDRE Mathieu – pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue des Quarts – 37190 RIVARENNES ;

VU la demande enregistrée complète le 11 octobre 2022, présentée par la SELARL « Pharmacie de Rivarennnes » représentée par Monsieur ANDRE Mathieu – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 2 rue des Quarts – 37190 RIVARENNES au sein de nouveaux locaux officinaux sis 17 rue de la Buronnière dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat*

représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 14 octobre 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 9 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 22 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.»

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

CONSIDERANT que la SELARL « pharmacie de Rivarennnes » est située dans la commune de RIVARENNES qui compte 987 habitants (INSEE-recensement de la population 2019 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2022), le lieu de transfert de la SELARL « pharmacie de Rivarennnes » est distant de 150 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, des passages piétons à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie de places de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R 5. 125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères relatifs aux locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de RIVARENNES n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 150 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL «Pharmacie de RIVARENNES » représentée par Monsieur ANDRE Mathieu pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 2 rue des Quarts – 37190 RIVARENNES au sein de nouveaux locaux officinaux sis 17 rue de la Buronnière dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 18 janvier 1980 sous le numéro 217 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sis 17 rue de la Buronnière – 37190 RIVARENNES.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n°37#000401 est attribuée à l'officine de pharmacie située 17 rue de la Buronnière – 37190 RIVARENNES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2023
Directeur Général par intérim
Le Directeur général adjoint
Signé : Olivier OBRECHT